

Rapport public

Date d'émission du rapport : 26 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1317-0002

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : 2063414 Investment LP, par son partenaire général,
2063414 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Harmony Hills Community, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19 et 23 au 26 février 2026

L'inspection concernait :

– Signalement : n° 00164535 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 2832-000015-25 et signalement n° 00164963 – Rapport du SIC n° 2832-000016-25 – Signalements en lien avec des chutes ayant entraîné une blessure faites par des personnes résidentes

On a mené à bonne fin les signalements suivants au cours de cette inspection :

– Signalement : n° 00164477 – Rapport du SIC n° 2832-000014-25, signalement n° 00165344 – Rapport du SIC n° 2832-000017-25 et signalement n° 00165796 – Signalements en lien avec des éclosions de maladies

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Prévention et gestion des chutes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la

LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Une personne résidente avait besoin de l'aide de membres du personnel pour se déplacer à l'aide d'un appareil fonctionnel. Cependant, on a omis d'aider la personne et celle-ci et a fait une chute qui a entraîné une blessure.

Sources : Programme de soins de la personne résidente; entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et une directrice adjointe ou un directeur adjoint des soins infirmiers. [740849]

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 34 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

1. Une description du programme doit être consignée par écrit et comprendre les buts et objectifs du programme ainsi que les politiques, marches à suivre et protocoles pertinents. Elle doit prévoir des méthodes permettant de réduire les risques et de surveiller les résultats, notamment des protocoles pour diriger les résidents vers des ressources spécialisées au besoin.

Selon la politique correspondante du foyer, s'il y avait un changement dans la capacité d'une personne résidente de réaliser un transfert en toute sécurité, les membres du personnel devaient effectuer, par voie électronique, une évaluation des démarches de levage et de transfert. Il y a eu un changement dans l'état de santé d'une personne résidente qui a eu une incidence sur sa capacité quant aux transferts. Cependant, les membres du personnel ont omis de procéder à l'évaluation requise.

Sources : Examen de la politique correspondante du foyer; dossiers cliniques d'une personne résidente; entretien avec une ou un IAA. [000759]